

Vérification d'une comptabilité informatisée : quel niveau d'information donner à l'entreprise ?



© 2023 Les Echos Publishing

Lorsqu'une entreprise fait l'objet d'un contrôle fiscal et qu'elle tient une comptabilité informatisée, elle doit remettre au vérificateur une copie dématérialisée de ses fichiers des écritures comptables dès le début du contrôle. Le plus souvent, ce contrôle nécessite la mise en œuvre de traitements informatiques, lesquels sont effectués, au choix de l'entreprise :

- par le vérificateur sur le matériel de l'entreprise ;
- par l'entreprise elle-même sur son propre matériel ;
- ou encore par le vérificateur, en dehors des locaux de l'entreprise, au moyen de copies fournies par l'entreprise sur support informatique.

Afin que l'entreprise puisse faire son choix entre ces trois options, le vérificateur doit lui adresser un courrier décrivant la nature des investigations qu'il souhaite réaliser. Un courrier qui doit contenir des informations suffisamment précises pour que ce choix s'opère en toute connaissance de cause, sans pour autant constituer un « cahier des charges ».

À ce titre, le Conseil d'État vient de préciser que

l'administration n'est pas tenue de mentionner, dans ce courrier, l'éventualité d'une reconstitution des recettes. Dans cette affaire, un vérificateur avait, par courrier remis en mains propres au représentant légal de la société contrôlée, informé celle-ci que les traitements informatiques envisagés consistaient à « s'assurer de la cohérence et de l'exhaustivité des ventes et règlements enregistrés », à « contrôler les taux de TVA appliqués aux articles vendus », à « contrôler les procédures de correction et d'annulation utilisées sur le système de caisses, notamment à partir des éléments de traçabilité intégrés ». Ce courrier faisait également référence à « tout traitement destiné à valider la cohérence et l'exhaustivité des données requises pour ces différentes analyses ». Une information suffisante, ont estimé les juges.

[Conseil d'État, 5 janvier 2023, n° 452595](#)

© 2023 Les Echos Publishing